

GE_GERICHTE PS/5/2023 vom 25. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_5_2023

FR: GE_GERICHTE PS/5/2023 du 25 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE PS/5/2023 del 25 settembre 2012

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC;INTÉRÊT PERSONNEL | CPP.56.1eta; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Plaignant à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. b CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). N'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant allègue avoir pris connaissance à réception du pli du 22 décembre 2022 du fait que le cité persistait à conduire la procédure P/1_____/2022 malgré la plainte qu'il avait déposée contre lui en juin 2022. On ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir agi plus tôt, puisqu'il a demandé à deux reprises, les 11 août et 5 décembre 2022, si le cité s'était récusé, lettres auxquelles il n'a reçu aucune réponse. Déposée quelques jours après réception – que le requérant situe au 29 décembre 2022 – du pli susmentionné, la requête du 3 janvier 2023 n'est donc pas tardive, compte tenu des trois jours fériés (art. 1 al. 1 let a, h et i de la Loi genevoise sur les jours fériés – J 1 45).

E. 3

Le requérant fonde sa demande de récusation sur l'art. 56 let. a CPP.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. a CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. La cause de

récusation la plus évidente est celle qui interdit d'être à la fois juge et partie. Même si la personne exerçant au sein de l'autorité pénale n'est pas nécessairement celle qui juge sa propre cause, elle n'a cependant pas la distance et l'objectivité nécessaire même pour participer à l'enquête ou au jugement si elle a un intérêt personnel direct à l'issue de la cause (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 56 CPP). Il y a, plus généralement, un intérêt personnel indirect chaque fois que l'issue de la cause est susceptible de déployer des effets réflexes positifs ou négatifs sur la situation personnelle ou juridique de l'intéressé (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 13 ad art. 56). Tout magistrat doit également se récuser, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; 141 IV 178 consid. 3.2.1 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 s.). La jurisprudence n'admet que restrictivement un cas de récusation lorsqu'un magistrat est pris à partie, pénalement ou non. En effet, le seul dépôt d'une plainte/dénonciation pénale contre un juge ou un procureur ne suffit pas pour provoquer un motif de récusation. Si tel était le cas, il suffirait à tout justiciable de déposer une plainte contre le magistrat en charge de la cause dans laquelle il est impliqué pour interrompre l'instruction de celle-ci et faire obstacle à l'avancement de la procédure. Selon la jurisprudence, dans de telles circonstances, le défaut d'impartialité du magistrat ne devrait être envisagé que si celui-ci répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (ATF 134 I 20 consid. 4.3.2 p. 22; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2018 du 1er mars 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, dans la mesure où le requérant a déjà déposé, le 7 février 2022, une demande de récusation contre le cité – laquelle a été rejetée –, la nouvelle requête ne saurait être fondée que sur un motif ultérieur, les faits antérieurs étant connus du requérant. Le seul fait nouveau intervenu depuis lors est le dépôt de sa plainte pénale, en juin 2022, contre le cité. Or, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, le seul dépôt d'une plainte contre un magistrat ne rend pas celui-ci récusable. Par ailleurs, la procédure ouverte à la suite de la plainte dirigée par le requérant contre le cité ayant été confiée à la première procureure – et non au cité –, on ne se trouve pas, ici, dans la situation visée par l'art. 56 let. a CPP. Pour justifier que le cité aurait néanmoins un intérêt personnel dans la procédure P/1_____/2022 – qui vise le procureur F_____, le requérant soutient que les faits seraient liés, les deux magistrats ayant agi de concert. Or, il ne soulève cet argument que dans son acte de juin 2022, alors qu'il connaissait l'état de fait – qui ne s'est pas modifié dans l'intervalle – déjà au moment du dépôt de la plainte initiale, en janvier 2022. D'ailleurs, il considère que l'acte de

juin 2022 est une " extension " de celui de janvier 2022. Ce motif est dès lors tardif (art. 58 CPP). Au demeurant, aucun élément au dossier ne permet de douter de l'indépendance du cité et les suppositions du requérant ne sont corroborées par aucun élément objectif.

E. 4

Partant, la requête de récusation est infondée et doit être rejetée.![endif]>![if>

E. 5

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 600.-.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.